

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.888 du 23 février 1999

A. 82.493/XI-5714

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 février 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de rapatriement prise à son égard le 8 février
1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant serait arrivé en
Belgique le 3 janvier 1991, sous le couvert de son
passeport national revêtu d'un visa délivré par l'Ambas-
sade de Belgique à Bonn et valable six mois; qu'il a été
autorisé au séjour dans le cadre de l'examen de la
demande d'asile de ses parents; que le 13 juillet 1998,
le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision
d'irrecevabilité de la demande de régularisation de
séjour introduite par le requérant le 9 avril 1998 sur la
base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre
1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établisse-
ment et l'éloignement des étrangers; que cette décision
et un ordre de quitter le territoire ont été notifiés au
requérant le 23 juillet 1998; que le 18 septembre 1998,
le requérant a introduit une demande de suspension et un
recours en annulation contre ces décisions; que le 8
février 1999, le requérant a fait l'objet d'un contrôle
sur la voie publique; qu'à cette occasion, la partie
adverse a pris à son égard un ordre de quitter le
territoire, avec décision de remise à la frontière et
décision de privation de liberté à cette fin; qu'il
s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit : "Art.
7, al. 1er, 1° : Demeure dans le Royaume sans être
porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en
possession d'un passeport national valable revêtu d'un
visa valable";

Considérant que pour justifier le préjudice grave
difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution
immédiate de l'acte attaqué le requérant renvoie à
l'exposé des faits de la demande de suspension; que le
requérant y fait valoir que la situation d'une de ses
soeurs a été régularisée, que les dossiers "de ses père,
mère, frères et soeurs ont été resoumis à l'appréciation
de l'Office des étrangers (...)" et que "ceux-ci résident

donc toujours régulièrement sur le territoire"; que le requérant insiste particulièrement sur le fait que sa compagne, de nationalité belge, est "enceinte de 9 à 11 semaines" ce dont l'Office des étrangers a été informé par téléphone le 10 février 1999;

Considérant que le requérant a introduit contre les deux décisions qui lui ont été notifiées le 23 juillet 1998 - la seconde étant un ordre de quitter le territoire - un recours en suspension ordinaire et un recours en annulation le 18 septembre 1998, soit près d'un mois après l'expiration du délai de trente jours qui lui avait été donné pour quitter le territoire; que dès l'expiration du délai fixé pour quitter le territoire, l'étranger est en séjour irrégulier; qu'à tout moment, le Ministre peut le contraindre à quitter le pays; qu'en s'abstenant d'introduire une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, c'est à dire, en principe, avant l'expiration du délai fixé pour quitter le territoire et en introduisant cette demande alors qu'il se trouve en séjour irrégulier, le requérant s'expose au risque que la décision soit exécutée avant que le Conseil d'Etat statue sur la demande; que ce risque découle directement du caractère irrégulier de la situation du requérant; que celui-ci s'est lui-même exposé au risque de préjudice qu'il allègue; que le risque de préjudice invoqué en extrême urgence ne peut être retenu;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois février 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.